

Francis HAUMONT, *Droit européen de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*, 2^e ed., Bruylant, Bruxelles, 484 p.

C'est un intitulé surprenant, que celui de l'ouvrage de Francis Haumont : « Droit européen de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ». Comment imaginer que des normes européennes s'appliquent à ces domaines si marqués par les enjeux locaux, et dans lesquels, surtout, l'Union européenne ne dispose d'aucune compétence formelle ? Plus encore, l'adjectif « européen » semble sous-entendre que le Conseil de l'Europe, que l'on pourrait supposer d'autant moins compétent, exerce lui aussi une influence telle qu'elle justifierait un ouvrage, augmenté d'une seconde édition. C'est toute l'ambition de l'auteur, que d'établir l'importance croissante de ces deux sources du droit européen dans le droit national de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. C'est aussi tout son mérite, que de reprendre la structure d'un code national d'urbanisme et d'y déceler, au sein de chaque chapitre, la présence normative européenne, édifiant ainsi une somme qui n'avait jamais encore été dressée. Il démontre que l'Union européenne, dans ces domaines, dispose d'une marge de manœuvre non négligeable par le biais notamment des principes de subsidiarité et de proportionnalité, mais aussi des politiques environnementales, et de cohésion économique et sociale. Il révèle également l'influence insoupçonnée mais bien réelle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, à travers notamment le droit de propriété et le droit à la protection d'un environnement de qualité. Enfin, il serait incomplet de ne pas mentionner les qualités de clarté et de style de l'auteur, qui contribuent à faire de son travail un ouvrage de référence unique.

Séverine LEROYER

Maître de conférences à l'Université Paris 13

Aamina ISLAM, « Laws of War and Environment », *Environmental Policy and Law*, 44/4 (2014), p. 364-368.

Aamina Islam tente de faire, à travers cet article, le tour des rapports généraux – mais aussi spécifiques – qui existent entre la guerre, comme circonstance, et l'environnement, comme objet. Outre les généralités selon lesquelles l'environnement peut constituer une arme de guerre et que la guerre entraîne de nombreux impacts environnementaux, l'auteure introduit son propos en soulignant la nécessaire mise en balance qui doit être faite entre le droit de la guerre et le droit de l'environnement. Cette mise en balance permet de s'intéresser à la question centrale de l'application de la protection de l'environnement en temps de conflit armé et par là de s'interroger sur la pertinence de l'interdiction de l'utilisation de l'environnement lorsque celui-ci constitue une arme de guerre et permet de gagner – et donc de mettre fin à – un conflit.

L'auteure s'interroge également sur la limitation des impacts environnementaux en temps de conflit par le droit de la guerre, s'intéressant non seulement à l'appréhension de la protection de l'environnement par cette branche du droit – en citant notamment le Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, qui invoque de façon à la fois directe et indirecte la notion d'environnement naturel (la faisant ainsi

entrer dans son champ d'application) ou en soulignant encore la consécration des principes généraux du droit de la guerre (proportionnalité, nécessité, humanité, non-discrimination) qui permettent de limiter les impacts sur l'environnement – mais aussi à l'application du droit international de l'environnement en temps de guerre.

Aamina Islam évoque par ailleurs l'opinion de la doctrine sur ces diverses questions, en particulier sur la question de la nécessité de la rédaction d'une nouvelle convention sur le sujet ou bien sur l'opportunité d'un renforcement des outils juridiques déjà existants. Pour certains, la rédaction d'un nouvel outil conventionnel serait une perte de temps et il serait préférable de renforcer la protection existante à travers, par exemple, le renforcement des principes de précaution, de coopération, de prévention ainsi que des sanctions en faveur de la protection de l'environnement.

L'auteure poursuit son exposé en évoquant les rapports entre le droit de la guerre et le droit des armements ainsi que les rapports entre le droit de la guerre, les droits de l'Homme et l'environnement, avec l'idée selon laquelle l'environnement doit être protégé quelles que soient les circonstances, même exceptionnelles.

Elle regrette enfin l'absence de volonté politique, qui se manifeste par l'absence d'intégration au niveau interne du droit international du fait de la souveraineté étatique et qui constitue un frein à l'effectivité de la protection de l'environnement en temps de conflit, ce à quoi A. Islam ajoute que « *la souveraineté des États doit être remplacée par la souveraineté du Droit* » (p. 367 et selon notre propre traduction), pour finalement conclure sur la nécessité d'un partenariat entre les « verts » et les « kakis ».

Charlotte TOUZOT

Doctorante OMIJ-CRIDEAU

Chargée d'enseignement à l'Université de Limoges

Christophe KROLIK, Séverine NADAUD (sous la direction de), *L'environnement au secours du développement économique et social, Chroniques de l'OMIJ, PULIM, 2015, 268 pages.*

L'environnement ne doit plus être opposé au développement économique et au progrès social. Il est un élément clé du dénouement. La crise a un succès médiatique retentissant et les solutions contrastent par leur discrétion. Cet ouvrage propose des réponses scientifiques basées sur le droit, l'économie et la géographie. Il dessine un cercle vertueux que l'environnement pourrait initier en venant au secours du développement économique et social. De multiples domaines sont étudiés : énergie, biodiversité, cadre de vie, alimentation, service public, et bien d'autres.

À travers des articles stimulants, les auteurs cherchent à mettre un terme à un antagonisme présumé entre développement économique, progrès social et protection de l'environnement qui semble dépassé. Ils relèvent le défi de poser l'environnement comme point de départ de réflexions nouvelles. Ce livre s'adresse aux personnes à la recherche d'arguments ou simplement ouvertes au changement.

Andressa de OLIVERAIRA LANCHOTTI, *Evaluación de Impacto Ambiental y Desarrollo Sostenible*, Arraes, 2014, 299 p.

Ce manuel de droit de l'environnement brésilien reprend les réflexions soutenues dans la thèse de l'auteur, notamment la seconde partie qui détaille les fondements, les formes et les mécanismes d'un outil particulièrement pertinent pour notre matière, l'étude d'impact. L'originalité et la force de cet ouvrage résident dans son analyse à la fois générale et comparée. En effet, la première partie adopte une approche conventionnelle par l'étude détaillée des sources internationales, régionales et internes du droit de l'environnement, ce dernier puisant sa force dans le texte constitutionnel et l'évolution du concept de développement durable. De même, les principes généraux et leur mise en œuvre sont classiquement présentés. C'est donc la seconde partie qui attire l'attention du lecteur et qui permet de rendre compte des multiples influences du droit de l'environnement grâce à une approche plus originale, l'auteur comparant le régime juridique de l'étude d'impact brésilienne aux régimes du droit de l'Union Européenne, du droit espagnol et du droit français. L'objectif principal, clairement énoncé dès l'introduction, est d'utiliser les mécanismes européens et internes, non pas comme des modèles à imposer, mais comme des références méthodologiques qu'il conviendrait d'adapter aux différences et aux particularités juridiques brésiliennes. C'est donc dans un contexte constructif que l'auteur critique le régime brésilien de l'étude d'impact, rappelant avec vigueur que le droit à la participation et à l'information des citoyens est insuffisant, que l'institutionnalisation de l'évaluation d'incidence des plans et projets est urgente, tout comme la reconnaissance du principe d'intégration dans l'ensemble des politiques publiques.

Aline TREILLARD

Doctorante en droit de l'environnement
OMIJ-CRIDEAU, Université de Limoges

Nicole SCHABUS, « Landmark Decision on Aboriginal Title », *Environmental Policy and Law*, 44/4, 2014, p. 383-385.

Le 26 juin 2014, la Cour Suprême du Canada a rendu un arrêt remarqué³. Pour la première fois, la Cour reconnaît l'existence d'un titre ancestral à une Première Nation, les Tsilhqot'in situés dans l'ouest du Canada, dans la Province de Colombie-Britannique. Ce titre leur confère différents attributs tels que le droit de jouissance et d'utilisation des terres, le droit d'utiliser et de contrôler le territoire et le droit de tirer les avantages de cette utilisation. Il s'agit d'un titre collectif qui ne peut être cédé qu'à la Couronne. Les effets de ce titre ancestral sont à distinguer des effets du titre revendiqué, que l'on trouve plus régulièrement au Canada. La Couronne a une marge de manœuvre bien plus considérable lorsque le titre est revendiqué puisque la seule obligation qui lui incombe est de prévoir la consultation du peuple autoch-

³ Voir pour un commentaire : Loïc Peyen, « De l'existence autochtone à la propriété : *agere sequitur esse* », *RJE* 4/2014, p. 718.

tone en amont de la réalisation d'un projet. Le titre ancestral diminue cette marge de manœuvre au profit du droit des populations autochtones, puisque tout projet nécessite alors le consentement de la communauté. Seule une exception subsiste en cas d'objectif public impérieux, qu'il est possible de rapprocher en droit français de la technique d'expropriation pour cause d'intérêt public. Pour la première fois, la Cour va appliquer ses propres critères jurisprudentiels pour la reconnaissance d'un titre ancestral. Ils ont été établis mais non reconnus dans une décision précédente et sont au nombre de trois⁴. Tout d'abord, la première Nation doit démontrer qu'elle jouit d'une occupation suffisante du territoire avant l'affirmation de la souveraineté canadienne. Ensuite, elle doit démontrer que cette occupation est continue et enfin qu'elle est exclusive sur le plan historique. À la suite d'une procédure longue de 5 ans et 7000 pages d'observations écrites, les juges de la Cour Suprême ont accordé le titre ancestral sur un territoire fragile de 2000 km² et non 4380 km² comme le demandaient initialement les Tsilhqot'in. Selon l'auteur, au regard de ses multiples conséquences, cette jurisprudence aura une influence internationale sur le droit des peuples autochtones. La Cour a énoncé que le *Forest Act* n'était pas compatible avec la reconnaissance du titre ancestral et devait donc faire l'objet d'un amendement. Or, les amendements à la législation provinciale doivent respecter les exigences de la Constitution, dont l'obligation formelle de consulter les peuples autochtones dans la mesure où ils peuvent affecter directement leurs titres et droits. En assurant la participation des peuples autochtones et en leur garantissant ce titre, la Cour Suprême du Canada a tendu une main aux Premières Nations et a défendu l'utilisation durable de leurs territoires.

Aline TREILLARD

Doctorante en droit de l'environnement
OMIJ-CRIDEAU, Université de Limoges

Josephine VAN ZEBEN, « Subsidiarity in European Environmental Law: a competence allocation approach », *Harvard Environmental Law Review*, Vol. 38, p. 415-464.

Dans cette contribution à la *Harvard Environmental Law Review*, Josephine van Zeben traite des conditions de mise en œuvre du principe de subsidiarité dans le champ de la politique environnementale de l'Union. L'auteur propose de développer des critères additionnels qui devraient permettre d'affiner la répartition des compétences entre l'ordre juridique de l'Union et l'ordre juridique national. Classiquement, le principe de subsidiarité est conçu comme un principe favorisant la décentralisation, dans la mesure où le niveau national, voire local, devrait être en principe le plus adéquat pour mettre en œuvre une compétence donnée. Or, dans le champ de la politique environnementale de l'Union, l'appréciation du principe de subsidiarité a conduit au contraire à une centralisation de l'exercice des compétences, les évolu-

⁴ Affaire Delgamuukw v. BC [1997] 3. S.C.R.1010.

tions apportées par le Traité de Lisbonne, spécialement le contrôle des parlements nationaux, ne remettant pas en cause cette évolution. C'est pourquoi l'auteur propose d'approfondir les critères de mise en œuvre de ce principe essentiel pour l'articulation des compétences partagées de l'Union. À cette fin, il apparaît primordial de distinguer, dans un premier temps, les différentes compétences de régulation : compétence législative (*norm setting*), compétence d'exécution (*implementation*), compétence d'application de la norme (*enforcement*). Dans un second temps, l'article tend à préciser la portée des conditions énoncées par l'article 5 TUE qui commandent la mise en œuvre du principe de subsidiarité, spécialement les notions de « *dimensions ou des effets de l'action envisagée* », qui permettent d'apprécier le niveau le plus adéquat d'exercice des compétences, et qui constituent le seuil d'action de l'Union, facilement atteint dans le cadre de la politique environnementale. S'appuyant notamment sur des recherches menées dans le champ économique ou relatives au fédéralisme, l'auteur développe trois critères : le niveau d'hétérogénéité des conditions, notamment locales, la présence d'externalités, et la possibilité de réaliser des économies d'échelle ou de domaine (des économies peuvent-elles être créées lorsque plusieurs activités sont régulées ensemble ?). Le recours à ces critères, combiné avec le choix de l'instrument juridique, permet de déterminer le niveau le plus adéquat pour exercer une compétence en matière environnementale, conduisant à apprécier les avantages et inconvénients respectifs de la centralisation et de la décentralisation aux différents stades du processus de régulation. Dans un troisième temps, les critères dégagés sont appliqués à l'hypothèse particulière du système communautaire d'échange de quotas d'émission afin d'apprécier la répartition des compétences entre l'Union et les États membres. Là encore, le poids des institutions de l'Union est notable, accentué par la volonté de l'Union de conserver son rôle de leader au niveau international. Finalement, l'auteur confirme le caractère largement pragmatique de l'appréciation du principe de subsidiarité, les critères définis n'étant pas forcément pertinents pour l'ensemble des domaines de compétences partagées. Une telle analyse souligne l'intérêt de poursuivre la réflexion sur une théorisation plus aboutie du principe de subsidiarité, qui ne pourra que renforcer la transparence du processus décisionnel de l'Union.

Émilie CHEVALIER

Maître de conférences à l'Université de Limoges,
OMIJ-CRIDEAU